



République Française - Département de la Moselle

6DST/GB/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, esplanade de la Brasserie, pour permettre l'organisation de la « Fête de la Musique » en toute sécurité, le 21 juin 2024.

ARRÊTE,

- Article 1 :** A compter du 20 juin 2024 à 20h00 et jusqu'au 22 juin 2024 à 14h00, pour permettre le montage et le démontage de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, sauf véhicules organisateurs et de secours, sur le parking de l'esplanade de la Brasserie.
- Article 2 :** Le 21 juin 2024 à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement sera interdit, sauf véhicules organisateurs et de secours, esplanade de la Brasserie, sur les emplacements situés le long de la place, sur le tronçon compris entre le n°1 et le n°17 esplanade de la Brasserie, ainsi que sur les 6 emplacements matérialisés entre le n°23 et le n°26 esplanade de la Brasserie.

- Article 3 :** A compter du 21 juin à 16h00 et jusqu'à la fin de la manifestation, la circulation sera rétrécie et se fera à sens unique, esplanade de la Brasserie, sur le tronçon compris entre le n°31 bis et le n°40 esplanade de la Brasserie, dans le sens avenue des Nations, vers Grand'rue.
- Article 4 :** Les forces de police se réservent le droit de prendre toutes les mesures complémentaires pour assurer la sécurité du dispositif.
- Article 5 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.
- Article 6 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par les services techniques municipaux, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 7 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 12 juin 2024

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué